

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

D^{er} N^o 5967 RAB AFF. :

N^o 5961 RAB

Réseau

(Service)

Allocation de salaire unique
allocations d'assistance

OBJET DE LA CONSULTATION

M^{me} Serge Heigand demande à franchir l'allocation
de salaire unique, allocations d'assistance à la famille (cumul)

Références :

Observations : femme d'agent !

Paris, 23 mars 1942

45 rue Saint-Lazare

SJ

5961 Rab

Madame,

Comme suite à votre lettre du 12 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, selon les réglementations en vigueur, la S.N.C.F. ne peut plus vous verser d'allocations de salaire unique pour les enfants dont vous avez la charge, dès lors que vous êtes séparée de corps.

Cette solution qui résulte de nos règlements est, d'ailleurs, conforme à l'Instruction ministérielle du 9 juin 1941, prise pour l'application du Code de la famille.

Vous ne pourriez donc bénéficier des allocations de salaire unique que si vous travailliez vous-même. Les dites allocations vous seraient alors versées par la Caisse de compensation de votre employeur, en même temps que les allocations familiales dont le versement cesserait d'être à la charge de la S.N.C.F.

J'ajoute que, dans le cas où vos ressources seraient insuffisantes pour faire face aux besoins de votre famille, vous auriez la possibilité de demander à bénéficier des allocations d'assistance prévues par le Code de la famille.

Une loi récente du 3 février dernier a, en effet, décidé que dans le cas où il existe plus de trois enfants à charge, les allocations d'assistance à la famille peuvent se cumuler sans limitation avec les allocations familiales.

Le montant des allocations d'assistance est déterminé - compte tenu de la situation matérielle de la famille et des ressources dont elle dispose. Elles ne peuvent, en aucun cas, être inférieures à 25 fr par mois et par enfant, ni être supérieures aux allocations familiales versées aux salariés de la même résidence.

Madame BERGE-MAIGAUT,
rue Anatole France,
Fleury-les-Aubrais
(Loiret).

Vous pouvez donc, si vous désirez bénéficier de ces allocations, adresser votre demande à la mairie de votre résidence. Votre demande sera instruite par le bureau d'assistance et transmise, avec son avis, à la Commission cantonale qui décidera.

La décision est valable au plus pour une année à l'expiration de laquelle la commission cantonale examine d'office la situation du bénéficiaire et décide, s'il y a lieu, de lui maintenir l'assistance à la famille.

En cas d'urgence, l'admission à l'assistance pourrait même être prononcée immédiatement par le maire.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : de CAQUERAY

Madame Berge - Maigaut
me Anatole France
Fleury les Aubrais
(Loiret)

Madame,

Comme écrit à votre lettre du 12 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, selon les réglementations en vigueur, la S.N.C.F. ne peut plus vous verser d'allocations de salaire unique pour les enfants dont vous avez la charge, dès lors que vous êtes réformé de corps.

Cette solution qui résulte de nos règlements est, d'ailleurs, conforme à l'Instruction ministérielle du 9 Juin 1941, ainsi que l'application du Code de la Famille.

Vous ne pourriez donc bénéficier des allocations de salaire unique que si vous travailliez vous-même. Les dites allocations vous seraient alors versées par le biais de compensations de votre employeur, en même temps, d'ailleurs, que les allocations familiales dont le versement devrait d'être à la charge de la S.N.C.F.

J'ajoute que, dans le cas où vos revenus seraient insuffisants pour faire face aux besoins de votre famille, vous auriez la possibilité de demander à bénéficier des allocations d'assistance prévues par le Code de la Famille.

Une loi récente du 3 février dernier a eu pour effet ^{de} faire que, dans le cas où il existe plus de trois enfants à charge, les allocations d'assistance à la famille peuvent se cumuler sans limitation avec les allocations familiales.

Le montant des allocations d'assistance est déterminé compte tenu de la situation matérielle de la famille et des ressources dont elle dispose. Elle ne

Vu
ly
18.3.42
Gumbert

me Maigaut
18.3.42

peuvent, en aucun cas, être inférieurs à 25⁺ par mois
et par enfant ni être supérieurs aux allocations familiales
versés aux relaiés de la même résidence.

Vous pouvez donc, si vous désirez bénéficier de
ces allocations, adresser votre demande à la mairie
de votre résidence. Votre demande sera instruite par
le bureau d'assistance et transmise, avec son avis,
à la commission cantonale qui décidera.

La décision est valable au plus pour une année
à l'expiration de laquelle la commission cantonale
examine d'office la situation du bénéficiaire et
décide s'il y a lieu de lui maintenir l'assistance à
la famille.

En cas d'Eugène, l'admission à l'assistance
pourrait même être prononcée immédiatement
par la mairie.

Le chef du Canton d'Etat.

Yvette Berge née le 4 Octobre 1937
Raymond Berge né le 19 Janvier 1930
Jean. Claude Berge né le 5 Février 1944
Par suite, monsieur, depuis quelques
temps, j'ai une petite fille qui est
décédée le 17 Décembre 1944.

Et comme étant toute seule, avec tous
mes enfants, j'ai eu la séparation
de corps qui est à mon profit, mes
affaires étant terminées depuis le 23
Janvier 1943.

Mon bon merci étant au chemin de fer
cantonnier sur la voie.

Et moi ne touchant aucune ressources
d'autre part, ne touchant que l'allocation
du chemin de fer.

Recevez, Monsieur, mes sincères
salutations.

Madame Berge Alexandrine
Morigault
Boulevard Anatole France à
Fleury les Aubrais

Les Aubrais le 12

N° 50

203

M. Rabrais
13.3-42 Monsieur le

Je fais réponse à votre lettre
que nous avons très bien reçu
sur laquelle, je vous demandais
pour la mère au foyer, donc je
pense y avoir bien droit.

Donc, monsieur, je viens vous
indiquer l'âge de mes onze enfants.

Trenie Berge née le 15 Août 1925
Robert Berge né le 28 Août 1926
André Berge né le 16 Octobre 1927
Simone Berge née le 7 Octobre 1928
Paulette Berge née le 26 Février 1931
Bernard Berge né le 12 Avril 1932
Yvette Berge née le 29 Août 1933
Guzanne Berge née le 10 Août 1935



L. 3 février 1942 (7.05/ser. 42)

modifiant l'art 79 du d l du 29 juillet 1939

art 75 r. D L 29 juillet 1939 armistice et la famille

O L. 30 octobre 1935 modifications des lois
d'armistice.

(DP 1935-4-514)

5/3

~~Février~~ 1942

SJ .
5961 Rab

Madame BERGE-MERIGAUT
rue Anatole France

FLEURY-les-AUBRAIS

(Loiret)

Madame,

Comme suite à votre lettre du 25
Février dernier, j'ai l'honneur de vous
faire connaître que pour répondre en con-
naissance de cause à la question que vous
me posez, il m'est nécessaire d'être en
possession des renseignements suivants:

1^e Etes-vous mariée, veuve, divorcée,
séparée de corps ou de fait ou en instance
de divorce ou de séparation ?

2^e Emploi de votre mari à la S.N.C.F. ?

3^e Dates de naissance des enfants ?

4^e N'avez-vous aucune activité salariée ?

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERA



Monsieur le Comptable
des chemins de fer français

88 Rue Saint-Lazare

Paris (IX^{ème})

Madame Berge-Mingant ^R
 rue Anatole France
 Fleury la Aubert
 (Loiret)

Vu
 7

Madame,

Comme suite à votre lettre du 25/10/19
 dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître
 que pour répondre en conséquence de ce qui
 a été questionné, que vous me posez, il m'est
 nécessaire d'être en possession des renseignements
 suivants :

- 1° - Eté- vous mariée, veuve, divorcée, séparée de
 corps ou de fait ou en instance de divorce ou de
 séparation ?
- 2° - Emploi de votre mari à la S.N.C.F. ?
- 3° - Salts de nourrices des enfants ?
- 4° - N'avez-vous aucune activité salariée ?

Le chef du Contentieux

97
 1

Comme étant toute seule avec
mes dix enfants, veuillez bien
me répondre à moi personnelle.
En l'attente de vous lire ?

Veuillez agréer Monsieur Le Contentieux
L'assurance de mon profond respect
Votre bien dévoué

Madame Berge Hérigaud Alexandrine
Boulevard Anatole France
à Fleury les Aubrais
(Loiret)

Les Aubrais le 25 Février 1942

1250

JB

Monsieur Le Contentieux.



M. Aubrais

J'ai, l'honneur de solliciter
de votre haute bienveillance
de vous informer que ayant
huit enfants, de moins de 15 ans
à ma charge, et n'exerçant
Aucune profession,
je vous serais bien reconnaissant
de vouloir bien me faire connaître
si toutefois, je n'aurais pas droit
à l'allocation, pour la mère
au foyer ?



Monsieur le Contentieux

88 Rue Saint Lazare

Paris (9^{ième})